

BStGer BB.2024.36 vom 4. März 2024

Bundesstrafgericht, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.36

FR: TPF BB.2024.36 du 4 mars 2024

IT: TPF BB.2024.36 del 4 marzo 2024

Regeste

Récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel (art. 59 al. 1 let. d en lien avec l'art. 56 CPP)

Erwägungen

E. 4

juillet 2016 consid. 3);

l'art. 59 al. 1 let. d CPP est réservé aux situations dans lesquelles l'instance

- 3 -

d'appel est pratiquement paralysée en raison de circonstances extraordinaires ou si, en particulier dans le cas de petites juridictions, il n'est plus possible de composer la Cour en raison d'un manque de personnel (ibid.);

selon l'art. 33 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; rsGE E 2 05), les magistrats titulaires d'une même juridiction (ce qu'est la Cour de justice, au sens de l'art. 1 let. h LOJ) se suppléent entre eux;

l'art. 31 al. 4 RCJ prévoit qu'en cas d'insuffisance dans la cour concernée de juges titulaires pouvant siéger, il est fait appel aux juges titulaires des autres cours, selon leur rang, respectivement aux juges suppléants selon leur ancienneté;

en l'espèce, dans la mesure où les juges titulaires de la Cour de justice autres que ceux de la CPAR peuvent être appelés à suppléer ces derniers, la compétence de la Cour de céans paraît donnée;

toutefois, compte tenu de la formulation de la demande, en particulier du fait que le récusant exclut de sa requête les membres ordinaires de la CPAR, cette question peut demeurer ouverte, vu l'issue de la cause;

lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation doivent pour le surplus être rendus plausibles (art. 58 al. 1 CPP);

en principe, une requête tendant à la récusation « en bloc » des membres d'une autorité appelée à statuer est irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres de ladite autorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2021.13 du 4 février 2021; JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n. 7 ad art. 59 CPP; KELLER,

Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n. 10 ad art. 58 CPP; BOOG, Commentaire bâlois, 3e éd. 2023, n. 2 ad art. 58 CPP);

une telle demande de récusation « en bloc » sans indication de motifs propres à chaque membre individuellement peut néanmoins être considérée, dans certains cas, comme dirigée contre chaque membre individuellement, à charge toutefois pour le requérant de motiver dûment sa démarche sur ce

- 4 -

point (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2022.58 du 27 mai 2022 consid. 2.1.3; BB.2019.117 du 24 juin 2019; BB.2016.333 du 18 octobre 2016; BB.2015.18 du 12 mars 2015);

en l'espèce, le requérant estime l'application de l'art. 31 al. 4 RCJ telle qu'annoncée le 13 février 2024 « grossièrement illégale » et se voit dès lors contraint de « récuser tous et chacun des membres de la Cour de Justice n'appartenant pas à la CPAR », demandant à ce qu'il soit procédé conformément à l'art. 33 al. 4 LOJ (qui prévoit que lorsqu'un tribunal ne peut se compléter de la manière citée aux alinéas précédents, le Grand Conseil élit les juges suppléants extraordinaires nécessaires; act. 1);

ce faisant, il ne fait valoir aucun motif de récusation concret et individuel, ou pouvant être considéré tel, à l'endroit de chacun des membres de la Cour de justice;

le litige étant tranché sans administration supplémentaire de preuves (art. 59 al. 1 CPP), la demande de récusation de l'ensemble des juges de la Cour de justice de Genève, à l'exception des membres de la CPAR, est manifestement infondée et doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, sans procéder à un échange d'écritures (v. art. 390 al. 2 CPP a contrario, par analogie);

il incombe au requérant de supporter les frais de la présente procédure, sous forme d'un émolument fixé à CHF 500.-- (v. art. 59 al. 4, 2e phrase CPP; art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.